



SERVICE PUBLIC
DU GAZ, DE L'ÉLECTRICITÉ
ET DES ÉNERGIES LOCALES
EN ÎLE-DE-FRANCE

Conditions Générales

**Vente d'énergie électrique pour les besoins propres des Consommateurs,
Participants à l'opération d'autoconsommation collective**

ENTRE

La ville d'Asnières-sur-Oise identifiée sous le numéro SIREN 219500261, représentée par Monsieur Eric Therry, et ci-après dénommée la « Collectivité » ou « le Consommateur »

ET

Le SIGEIF, Syndicat Intercommunal du Gaz, de l'Électricité en Île-de-France, sis 64 bis rue Monceau – 75 008 Paris, identifié sous le numéro SIREN 200 050 433, représenté par Monsieur Christophe Provot, Directeur Général, et ci-après dénommé le « Sigeif » ou « le Producteur »

Ci-après ensemble dénommés « les Parties »

Préambule

Cette offre est une offre à prix libre, proposée uniquement dans le cadre de la participation du Consommateur à une opération d'Auto-Consommation Collective (ACC) et concerne uniquement les volumes d'électricité issus des Flux d'électricité autoproduits.

Le Consommateur, qu'il ait conclu un Contrat Unique avec un fournisseur de son choix ou un contrat ne portant que sur la fourniture d'électricité conserve toujours une relation contractuelle directe avec le Distributeur dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution : les engagements du Distributeur vis-à-vis du Consommateur ainsi que les obligations que doit respecter le Consommateur à son égard sont explicités dans le contrat de fourniture du complément conclu avec le Fournisseur.

La qualité de Participant à la Personne Morale Organisatrice entraîne acceptation des Conditions Générales pour la durée durant laquelle cette qualité reste effective.

Article 1 : LEXIQUE

Accise sur l'électricité : taxes et impositions sur l'électricité, prévus au code des impositions des biens et services.

AutoConsommation Collective ou ACC : l'opération d'autoconsommation collective conformément aux dispositions de l'article L.315-2 du code de l'énergie.

Catalogue des prestations : le catalogue présentant l'offre du GRD aux Fournisseurs d'électricité, Consommateurs et Producteurs en matière de prestations. Il présente les modalités de réalisation et de facturation des prestations.

Centrale de production : l'installation génératrice d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou par cogénération.

Consommateur : toute personne physique ou morale qui participe à une opération d'AutoConsommation Collective, disposant d'un raccordement direct en soutirage au RPD, ayant conclu un contrat de fourniture avec un fournisseur et qui achète de l'électricité pour sa consommation propre.

Comptage : la mesure de la puissance de l'énergie électrique active fournie au Point de livraison.

Contrat d'accès au RPD ou CARD : le contrat visé à l'article L.111-91 du code de l'énergie qui a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès d'un utilisateur au RPD en vue du soutirage et/ou de l'injection d'énergie électrique sur le RPD. Il est conclu par l'utilisateur avec le Distributeur.

Contrat de Raccordement, d'Accès et d'Exploitation ou CRAE : le contrat passé entre un producteur et un distributeur d'électricité pour une installation de production de puissance < 36 kVA raccordée au Réseau Public de Distribution.

Contrat d'accès au RPD en soutirage : lorsqu'un Consommateur souhaite soutirer de l'électricité au RPD géré par un Distributeur, il peut opter selon son choix :

- pour un Contrat Unique avec le fournisseur de son choix. Dans ce cas, il conserve une relation contractuelle directe avec le Distributeur mais il dispose d'un interlocuteur privilégié en la personne de son Fournisseur du complément d'électricité ;
- ou un Contrat d'Accès au RPD (CARD) en soutirage conclu directement avec le Distributeur.

Quel que soit le schéma contractuel choisi par le Consommateur, celui-ci bénéficie des mêmes droits et obligations en matière d'accès au RPD à l'égard du Distributeur.

Contrat Unique : le contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un Consommateur et un fournisseur unique pour un ou plusieurs PdL. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-Fournisseur préalablement conclu entre le fournisseur concerné et le Distributeur.

Contrat GRD-F : le contrat entre le Distributeur et le Fournisseur relatif à l'accès au Réseau Public de Distribution, à son utilisation et à l'échange de données pour les points de livraison pour lesquels a été souscrit un Contrat Unique.

Contrat : les présentes Conditions Générales d'autoconsommation d'énergie électrique et les Conditions Particulières, ainsi que leurs éventuels avenants. Les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Convention conclue entre le Distributeur et la PMO : la convention qui définit les modalités de mise en œuvre d'une opération d'AutoConsommation Collective organisée par une personne morale, liant entre eux un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals, conformément aux dispositions de l'article L.315-2 du code de l'énergie.

Courbe de Mesure : l'ensemble des valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée. A la date de conclusion de la Convention, le pas de temps de mesure est de 10 minutes pour les Consommateurs et Producteurs avec puissance supérieure à 36 kVA et de 30 minutes pour les Consommateurs et Producteurs avec puissance inférieure ou égale à 36 kVA.

CRE : la Commission de Régulation de l'Energie.

Distributeur : voir Gestionnaire du Réseau Public de Distribution (GRD).

Fournisseur : le fournisseur du complément d'électricité, tiers à l'opération d'autoconsommation collective.

Flux d'électricité autoproduits : les flux d'électricité issus de la production locale.

Flux d'électricité alloproduits : les flux d'électricité qui ne sont pas produits au sein de l'opération d'autoconsommation.

Gestionnaire du Réseau Public de Distribution ou GRD ou Distributeur : l'entité juridique distincte du Fournisseur, chargée d'acheminer l'électricité.

Participant(s) : désigne individuellement un Consommateur ou un Producteur ou collectivement, tous les Consommateurs et Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective regroupés au sein de la Personne Morale Organisatrice.

Période contractuelle : la période d'application du Contrat. Elle débute à compter du premier jour de la date d'effet du présent Contrat à 0 heure et s'achève à la date d'échéance à 23h59'59".

Personne Morale Organisatrice ou PMO : la personne morale réunissant le(s) Producteur(s) et le(s) Consommateur(s) participant à l'opération d'autoconsommation, créée en application de l'article L.315-2 du code de l'énergie.

Point de Livraison ou PdL : le point physique convenu entre l'utilisateur du Réseau Public de Distribution et le Distributeur au niveau duquel l'utilisateur soutire ou injecte de l'électricité sur les Réseaux publics d'électricité. Le Point de Livraison est précisé dans le Contrat Unique ou le CARD ou le CRAE. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique.

Point Référence Mesure ou PRM : l'identifiant unique à 14 chiffres utilisé pour repérer le Point de Livraison d'une façon commune entre le Distributeur et les autres acteurs. Pour les Consommateurs < ou = à 36 kVA, le numéro de PdL correspond au numéro de PRM. Cet identifiant unique à 14 chiffres du point de comptage est mentionné sur la facture d'électricité du Consommateur.

Producteur : le titulaire d'un CARD en injection ou d'un CRAE et participant à l'opération d'AutoConsommation Collective.

Puissance souscrite : Désigne la limite supérieure de puissance appellable par le Consommateur, à laquelle il a souscrit. Cette puissance est exprimée en kVA et figure sur les factures adressées par le Fournisseur au Consommateur.

Réseau public de distribution ou RPD : le réseau public de distribution est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité en application des articles L.2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article L.111-52 du code de l'énergie ou conformément aux articles R.321-1 et R.321-4 du code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Site : le site de consommation directement raccordé aux Réseaux Publics de Distribution.

TURPE : les tarifs d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité, versé au Distributeur.

Article 2 - OBJET

Les Conditions Générales définissent les conditions de vente du Producteur au Consommateur des volumes d'électricité issus des Flux d'électricité autoproduits dans le cadre d'une opération d'AutoConsommation Collective telle que définie à l'article L.315-2 du code de l'énergie dans la limite de la part d'électricité autoconsommée par le Consommateur telle que définie à l'article 7 des Conditions Générales.

Le Consommateur souhaite conserver par ailleurs une relation contractuelle directe avec son Fournisseur, qui lui vend le complément d'électricité pour ses besoins non couverts par l'électricité produite dans le cadre de l'opération d'AutoConsommation Collective.

Article 3 : Durée du Contrat

3.1 Durée - Date de conclusion - Prise d'effet

- **Durée**

Le Contrat est conclu pour une durée de vingt-cinq (25) années, durée estimée de l'amortissement de l'investissement dans la centrale photovoltaïque, basée sur les hypothèses économiques présentées en annexe.

Le Contrat prend fin dans les conditions prévues à l'article 13.

- **Date de conclusion**

Le Contrat est conclu à la date de sa signature par les Parties, la dernière date de signature étant prise en compte.

- **Date de prise d'effet**

Le Contrat prendra effet immédiatement après la notification par le Distributeur de l'intégration du PDL du Consommateur à l'opération d'AutoConsommation Collective. La date de prise d'effet du Contrat est mentionnée sur la première facture adressée au Consommateur.

Article 4 : Engagements des Parties

4.1. Engagement du Producteur

Le Producteur s'engage à fournir au Consommateur l'énergie électrique dans les limites de la puissance souscrite fixée dans les Conditions Particulières.

L'engagement du Producteur pour la fourniture d'énergie électrique durant toute la durée du Contrat est conditionné par :

- le raccordement effectif du Point de livraison au RPD ;
- les limites de capacité du branchement et du RPD ;

- l'engagement par le Consommateur d'utiliser directement l'énergie électrique exclusivement pour sa consommation propre sur son Site, le Consommateur s'engageant à ne pas céder tout ou partie de cette énergie à des tiers conformément à la législation en vigueur ;
- l'existence entre le Producteur et le Distributeur d'un contrat CARD ou d'un CRAE, relatif à l'accès au RPD et à son utilisation en injection.

Le Producteur ne sera pas tenu responsable vis-à-vis du Consommateur de la disponibilité de la Centrale de production, quelle qu'en soit la raison. Le Producteur n'est, par conséquent, pas tenu à un engagement de volume sauf si les Conditions Particulières du Contrat en disposent autrement.

En tout état de cause, la fourniture d'électricité de la collectivité ne pourra être interrompu. En cas d'indisponibilité de la Centrale, le contrat de fourniture d'électricité allo-consommé prendra le relai pour assurer la continuité de fourniture.

4.2 Engagements du Consommateur

Le Consommateur devra s'assurer de la conformité de ses installations intérieures aux textes et normes applicables, en particulier la norme NF C15-100 disponible auprès de l'AFNOR.

Ces installations sont placées sous la responsabilité du Consommateur et doivent être entretenues aux frais du propriétaire ou du Consommateur ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations de manière à (1) ne pas émettre sur le RPD des perturbations dont le niveau dépasse les limites admissibles sur le plan réglementaire, (2) supporter les perturbations liées à l'exploitation en régime normal du RPD et celles qui peuvent être générées par les situations exceptionnelles, et (3) ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce réseau, ni celle des tiers. Le Consommateur doit veiller à la conformité aux normes en vigueur de ses appareils électriques.

Le Distributeur n'encourt pas de responsabilité en raison de la défectuosité ou d'un défaut de sécurité des installations intérieures du Consommateur qui ne serait pas du fait du Distributeur.

La mise en œuvre par le Consommateur d'un ou plusieurs moyens de production raccordés aux installations de son point de livraison ou au RPD ne peut, en aucun cas, intervenir sans l'accord préalable et écrit du Distributeur. Des informations relatives à la bonne utilisation de l'électricité et à la sécurité sont disponibles sur simple demande auprès du Fournisseur et du Distributeur.

Par ailleurs, le Consommateur s'engage à :

- disposer d'un compteur communicant pour lequel la collecte de Courbe de Mesure est active ;
- garantir le libre accès des agents du Distributeur aux compteurs électriques ;
- respecter les règles de sécurité applicables ;
- le cas échéant, déclarer et entretenir les moyens de production autonomes dont il dispose.

Le Consommateur s'engage à consommer pour ses besoins propres l'électricité produite dans la limite de la part d'électricité autoconsommée par le Consommateur telle que définie à l'article 7 des Conditions Générales.

Article 5 : Conditions relatives à l'accès au RPD

5.1 Relation contractuelle entre le Consommateur et le Distributeur

Le Consommateur ayant conclu un Contrat Unique avec son Fournisseur conserve une relation contractuelle directe avec le Distributeur dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution : les engagements du Distributeur vis-à-vis du Consommateur ainsi que les obligations que doit respecter le Consommateur à son égard sont explicités dans le contrat de fourniture du complément conclu avec le Fournisseur.

5.2 Continuité et qualité de fourniture d'électricité

Les engagements relatifs à la continuité et à la qualité de l'électricité relèvent de la responsabilité exclusive du Distributeur.

En cas de problème relatif à la continuité et à la qualité de l'onde électrique, le Consommateur peut contacter le Fournisseur ou le Distributeur.

Le Distributeur réalise les interventions techniques nécessaires sur le Site du Consommateur. En particulier, il intervient directement auprès du Consommateur pour l'établissement, la modification, le contrôle, l'entretien, le dépannage et le renouvellement des installations de comptage.

Pour toute demande d'intervention ou réclamation d'ordre technique (ne concernant pas la facturation : panne réseau, défaillance du compteur...), le Consommateur contacte le Distributeur au numéro d'appel figurant sur la facture adressée par son Fournisseur.

5.3 Interruption ou refus de fourniture à l'initiative du Distributeur

Le Distributeur peut procéder à l'interruption de fourniture ou refuser l'accès au RPD dans les cas suivants :

- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public ;
- non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur ;
- danger grave et immédiat porté à la connaissance du Distributeur ;
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par le Distributeur, quelle qu'en soit la cause ;
- trouble causé par le Consommateur ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation des installations des autres Consommateurs ou la distribution d'électricité ;
- usage illicite ou frauduleux de l'électricité dûment constaté par le Distributeur ;
- refus du Consommateur de laisser le Distributeur accéder pour vérification, entretien ou relevé, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage ;
- refus du Consommateur, alors que des éléments de ses installations électriques sont défectueux, de procéder à leur réparation ou à leur remplacement ;
- raccordement non autorisé d'un tiers à l'installation intérieure du Consommateur ;
- résiliation de l'accès au RPD demandée par le Fournisseur ;
- si la CRE prononce à l'encontre du Consommateur, pour le Site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au réseau en application de l'article L. 134-27 du code de l'énergie.

5.4. Tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité

Le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) représente les coûts engagés par les gestionnaires des réseaux et inclut une rémunération de leurs investissements. Il est dû par les Participants sur les quantités autoconsommées.

Le TURPE comporte trois composantes principales : le soutirage, la gestion et le comptage. La tarification de l'autoconsommation collective dispose d'une tarification spécifique. La composante de gestion est majorée compte tenu des coûts supplémentaires engagés par le Distributeur pour la gestion d'une opération d'autoconsommation collective au sens de l'article L.315-2 du code de l'énergie en raison de l'affectation de l'énergie aux différents Participants. Les Participants peuvent opter pour une composante de soutirage spécifique sous réserve d'éligibilité.

Article 6 : Dispositif de comptage

6.1 Description du dispositif de comptage

Le dispositif de comptage chez le Consommateur permet le contrôle des caractéristiques de la fourniture d'électricité et son adaptation aux conditions du Contrat souscrit par le Consommateur et sert à la facturation de l'électricité.

Le Consommateur déclare disposer d'un compteur communicant pour lequel la collecte de Courbe de Mesure est active.

6.2 Propriété du dispositif de comptage

Le dispositif de comptage est fourni et posé par le Distributeur, qui en est le propriétaire.

6.3 Entretien et vérification du dispositif de comptage

Le dispositif de comptage est entretenu, vérifié et renouvelé par le Distributeur. À cette fin, le Distributeur doit pouvoir accéder à tout moment à ce dispositif sur justification de l'identité de son technicien. Dans les cas où l'accès au compteur nécessite la présence du Consommateur, ce dernier est informé au préalable, sauf suspicion de fraude, du passage du technicien. Les frais de réparation ou de remplacement des éléments du dispositif de comptage qui résultent, le cas échéant, de ces visites sont à la charge du Distributeur (sauf détérioration imputable au Consommateur). Le Distributeur peut procéder à la modification ou au remplacement de ces éléments en fonction des évolutions technologiques. Le Consommateur peut demander la vérification des éléments de son dispositif de comptage, soit par le Distributeur, soit par un expert choisi d'un commun accord parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure.

Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge du Distributeur si ces éléments ne sont pas reconnus exacts, dans les limites réglementaires de tolérance, et à celle du Consommateur dans le cas contraire. Le montant de ces frais figure dans le Catalogue des Prestations ou est obtenu sur simple demande auprès du Distributeur.

Le Consommateur doit veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des appareils permettant le calcul de ses consommations d'électricité.

6.4 Accès aux installations pour le relevé des compteurs

Les dispositifs de comptage mis en place préalablement à l'opération d'AutoConsommation Collective sont des compteurs communicants qui ne nécessitent pas de relevé sur place par le personnel du Distributeur.

Toutefois, comme énoncé à l'article 6.3 du Contrat, le Distributeur doit pouvoir accéder en toute sécurité et sans difficulté à ce dispositif sur justification de l'identité de son technicien, notamment à des fins de vérification du bon fonctionnement du dispositif de comptage.

Article 7 : Part totale d'électricité autoconsommée par le Consommateur

La part de production affectée au Consommateur est calculée par le Distributeur sur la base :

- de la Courbe de Mesure de production des producteurs participant à l'opération d'AutoConsommation Collective ;
- et de la(es) valeur(s) du ou des coefficient(s) de répartition de la production au PRM du consommateur concerné. Cette valeur est définie par la Personne Morale Organisatrice dans le cadre de la Convention conclue entre le Distributeur et la PMO. À défaut le Distributeur calcule les valeurs de coefficients conformément aux dispositions de l'article D.315-6 du code de l'énergie ;
- étant précisé qu'à chaque pas de mesure, la quantité de production affectée au Consommateur participant à l'opération d'AutoConsommation Collective ne peut être supérieure au soutirage physique mesuré au PRM du consommateur.

La part d'électricité autoconsommée par le Consommateur est calculée par le Distributeur sur la base :

- de la Courbe de mesure du soutirage mesuré au PRM du consommateur concerné ;
- de la Courbe de mesure correspondant à la part de production affectée au Consommateur calculée par le Distributeur.

Le Distributeur met à disposition ces données au moins mensuellement sous forme de Courbe de Mesure et/ou de quantités d'électricité comme suit :

- à la Personne Morale Organisatrice, via le canal dédié défini dans la convention conclue par elle avec le Distributeur ;
- aux Participants à l'opération d'AutoConsommation Collective sur simple demande de leur part adressée au Distributeur via la Personne Morale Organisatrice à l'interlocuteur désigné dans l'accord de participation conclu entre la Personne Morale Organisatrice et le Participant.

Article 8 : Prix

8.1 Les composantes du prix

L'énergie électrique autoconsommée par le Consommateur, au titre du Contrat, est facturée selon les prix définis aux Conditions Particulières du Contrat.

Les prix hors taxes, impôts, charges et contributions sont constitués par une part variable, qui correspond à la part totale d'électricité autoconsommée par le Consommateur.

Les prix sont indiqués en HT.

Le prix du kWh HT. ne fait l'objet d'aucune révision pendant toute la durée du contrat.

8.2 Taxes et contributions

Les prix sont majorés de plein droit du montant des taxes, impôts, charges, redevances ou contributions de toute nature, actuels ou futurs supportés ou dus par le Producteur et le Fournisseur dans le cadre de la production d'électricité, ainsi que de l'accès aux réseaux publics d'électricité. Toutes modifications de ces taxes, impôts, charges, redevances ou contributions de toute nature seront immédiatement applicables de plein droit au Contrat en cours d'exécution

Article 9 : Modalités de facturation et de règlement

9.1 Etablissement de la facturation - détermination des consommations

Les consommations sont déterminées à partir des données transmises par les appareils de mesure par le Distributeur dans les conditions définies par la Convention conclue entre le Distributeur et la PMO.

Sur la base des données transmises par le Distributeur, le Producteur établit une facture annuelle conforme aux coefficients de répartition figurant dans la Convention conclue entre le Distributeur et la PMO.

Chaque facture indique les sommes dues au Producteur pour la période de référence en distinguant :

- le montant de l'abonnement pour la période facturée ;
- le montant correspondant à la part d'électricité autoconsommée en application des coefficients de répartition figurant dans la Convention conclue entre le Distributeur et la PMO ;
- les prestations diverses s'il y a lieu ;
- le montant des taxes et prélèvements additionnels (TVA, Accise sur l'électricité, etc.).

9.2 Paiement des factures

Toute facture doit être payée au plus tard dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de sa date d'émission.

Selon les indications du Consommateur, les factures sont déposées sur Chorus Pro :

- soit au(x) Consommateur(s) à l'adresse du PdL ;
- soit au(x) Consommateur(s) à une adresse différente de celle du PdL ;
- soit à l'adresse d'un tiers désigné comme payeur par le(s) Consommateur(s).

Dans tous les cas, le(s) Consommateur(s) reste(nt) responsable(s) du paiement des factures vis-à-vis du Producteur.

En cas de retard de paiement ou de paiement partiel, les sommes restantes dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités fixées à une fois et demie (1,5 fois) le taux d'intérêt légal pour les Consommateurs particuliers et à trois (3) fois le taux d'intérêt légal pour les Consommateurs professionnels.

Pour les Consommateurs professionnels, en sus de ces pénalités, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé à quarante (40) euros, en application de l'article D.441-5 du code de commerce.

Le Producteur peut suspendre l'exécution du Contrat en cas de retard de paiement du Consommateur, après avoir mis en demeure le Consommateur de payer sous un délai de sept (7) jours calendaires à compter de la réception par le Consommateur de la mise en demeure. Le Producteur rappellera dans

cette mise en demeure son intention de suspendre l'exécution du Contrat si le Consommateur ne paie pas sous le délai précité de sept (7) jours calendaires et la possibilité qu'il a de résilier le Contrat si le retard de paiement devait perdurer au-delà de trois (3) mois à compter de cette mise en demeure de payer.

Le Producteur pourra résilier le Contrat en cas de retard de paiement supérieur à trois (3) mois à compter de la mise en demeure dans les conditions de l'article 14 du Contrat.

9.3 Modes de paiement

Les règlements sont effectués par virement bancaire sur le compte du SIGEIF dont le RIB figure en annexe n°1

9.4 Remboursement en cas de trop-perçu

Lorsque la facture constate un trop-perçu, il est reporté sur la facture suivante, sauf si le Consommateur demande son remboursement. Le remboursement est effectué dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la demande du Consommateur.

Article 10 : Mécanisme de capacité

Les niveaux d'obligation des Consommateurs participant à une opération d'AutoConsommation Collective ainsi que les modalités de certifications des capacités des Producteurs associés sont définis par les règles du mécanisme de capacité prévus aux articles L.335-1 et suivants du code de l'énergie.

11 - Responsabilité

11.1 Responsabilité du Producteur vis-à-vis du Consommateur

Le Producteur est responsable des dommages directs et certains causés au Consommateur en cas de non-respect des obligations mises à sa charge par le Contrat.

La responsabilité du Producteur ne peut être engagée :

- en cas de dommages causés au Consommateur découlant directement et exclusivement d'un manquement du Distributeur à ses obligations ;
- en cas de dommages subis par le Consommateur en raison d'un manquement exclusivement imputable au Consommateur ;
- en cas d'interruption de fourniture d'électricité consécutive à une résiliation hors le cas de faute grave du Producteur ;
- ou lorsque l'éventuel manquement de Producteur est causé par la survenance d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil.

11.2 Responsabilité du Consommateur vis-à-vis du Producteur

Le Consommateur est responsable des dommages directs et certains causés au Producteur en cas de non-respect de ses obligations contractuelles, sauf en cas de force majeure telle que définie à l'article 1218 du code civil.

12 - Révision des Conditions Générales

Le Producteur informe par écrit le Consommateur un (1) mois avant la date d'application envisagée, de tout projet de modification des Conditions Générales qui ne découlerait pas d'une modification imposée par un changement de législation.

En cas de non-acceptation par le Consommateur de ces modifications contractuelles, le Consommateur peut résilier son Contrat et quitter l'opération d'AutoConsommation Collective, sans pénalité, dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la modification.

13 - Résiliation

13.1 Résiliation du Contrat pour faute grave en cours d'exécution du Contrat

La résiliation à l'initiative du Consommateur pour faute grave du Producteur, intervient après mise en demeure adressée par le Consommateur à celui-ci par lettre recommandée restée sans effet pendant un délai de trente (30) jours suivant sa réception.

La résiliation à l'initiative du Producteur pour faute grave du Consommateur, après mise en demeure adressée à celui-ci par lettre recommandée restée sans effet pendant un délai de trente (30) jours suivant sa réception. Constitue une faute grave du Consommateur, le défaut de paiement du Consommateur. En cas de défaut de paiement du Consommateur pour une période supérieure à trois (3) mois consécutifs, le Producteur peut résilier le Contrat sans préjudice des autres sanctions après avoir mis en demeure le Consommateur de régulariser sa situation.

13.2 Résiliation du Contrat à l'initiative de la Partie la plus diligente pour cause légitime

Nonobstant les stipulations de l'article 13.1, le Contrat peut être résilié sans délai et de plein droit par l'une ou l'autre des Parties dans l'une des causes légitimes suivantes, sans ouvrir droit à indemnisation :

- Arrêt définitif de la Centrale de production pour une cause extérieure et indépendante de la volonté du Producteur ;
- Destruction totale ou partielle de la Centrale de production par suite d'incendie, dégradation, vol, la cause devant être extérieure et indépendante des Parties ;
- Résiliation du Contrat d'accès au Réseau Public de Distribution entraînant la sortie du participant de l'opération d'AutoConsommation Collective.

13.3 Résiliation du Contrat à l'initiative d'une partie pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation unilatérale du Contrat par le Consommateur, sauf si elle est consécutive à une faute grave du Producteur, le Consommateur devra au Producteur une indemnité dont le montant est égal à la somme des volumes d'autoconsommation théorique dont la valeur pour une année civile type figure aux conditions particulières, multiplié du Prix tel que défini à l'article 8.1, multipliée par le nombre d'exercices qui restent jusqu'à la fin de la délégation dans la limite de cinq (5) années.

En cas de résiliation unilatérale du Contrat par le Producteur, sauf si elle est consécutive à une faute grave du Consommateur, le Producteur devra au Consommateur une indemnité dont le montant est égal à la somme des volumes d'autoconsommation théorique dont la valeur pour une année civile type figure aux conditions particulières, multiplié du Prix tel que défini à l'article 8.1, multipliée par le nombre d'exercices qui restent jusqu'à la fin de la délégation dans la limite de cinq (5) années.

13.4 Résiliation du Contrat en cas de force majeure

La Partie affectée par un cas de force majeure tel que défini à l'article 1218 du code civil pourra résilier le Contrat. Les conséquences du cas de force majeure devront :

- persister au-delà d'un délai de trois (3) mois ;
- rendre impossible l'exécution du contrat ;

Le Contrat pourra être résilié à l'initiative de la Partie affectée par le cas de force majeure, sans que la Partie non-affectée puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

13.5 Dans tous les cas de résiliation

Le Consommateur reçoit une facture de résiliation dans un délai de douze (12) semaines à compter de sa sortie de l'opération d'AutoConsommation Collective.

Cette facture est établie à partir des données de consommation comptabilisées conformément à la Convention conclue entre le Distributeur et la PMO, jusqu'à la date de sortie effective du Consommateur de l'opération d'AutoConsommation Collective.

Toute résiliation emporte la perte de la qualité de membre de la PMO.

14 - Droit applicable / Litige

14.1 Droit applicable

Le Contrat est soumis au droit français.

14.2 Réclamations

En cas de différend concernant la formation, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, les Parties s'efforceront de résoudre tout litige à l'amiable. Ainsi, les Parties s'engagent à :

- adresser un courrier recommandé avec avis de réception à l'autre Partie exposant le contexte du litige, ses caractéristiques et une proposition de résolution amiable du litige ;
- faire tous leurs efforts pour parvenir à un règlement amiable dans un délai de deux (2) mois à compter de la première présentation du courrier recommandé avec avis de réception.

A défaut d'accord amiable dans ce délai, le différend pourra être porté devant le Tribunal compétent du ressort de la cour d'appel de Paris.

15 - Divers

15.1 Force et valeur du Contrat

Le Contrat constitue l'expression du plein et entier accord des parties. Ses dispositions annulent et remplacent toute disposition contenue dans un document relatif à l'objet du Contrat qui aurait pu être établi antérieurement à l'entrée en vigueur du Contrat. Si l'une des dispositions du Contrat s'avérait contraire à une loi ou une réglementation applicable, cette disposition serait réputée écartée, sans que cela affecte la validité des autres dispositions du présent Contrat.

15.2 Confidentialité et protection des données personnelles

Le Consommateur communique au Producteur, responsable de traitement dont les coordonnées figurent dans les Conditions Particulières du Contrat, ses données personnelles (Nom, prénom, coordonné téléphonique et électronique) lors de la conclusion du Contrat et doit les tenir à jour pendant toute la durée du Contrat. En cas de modification, il doit en informer le Producteur.

Le Producteur traite les données personnelles dans des fichiers dont la finalité est la gestion de la relation client.

Le Consommateur dispose d'un droit d'opposition à communication ainsi que d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données personnelles le concernant. Ce droit peut être exercé par écrit (courrier postal ou courrier électronique) auprès du Producteur à l'adresse suivante : contact.energie@sigeif.fr

Le Consommateur a également le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) : CNIL 3 Place de Fontenoy TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 Tél : 01 53 73 22 22 Fax : 01 53 73 22 00, <https://www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil>.

15.3 Cession du contrat

Le Consommateur s'interdit toute cession partielle ou totale à un tiers de ses droits et obligations découlant du présent Contrat sans l'accord préalable et écrit du Producteur, qui ne pourra s'y opposer que pour un motif raisonnable.

15.4 Autres prestations

Le Producteur peut proposer au Consommateur d'autres prestations et services. S'ils ne sont pas mentionnés aux Conditions Particulières, ils ne sont pas inclus dans le Contrat.

Fait à

, le / /

Le Représentant du Sigeif

Le Représentant de la Collectivité

Christophe Provot
Directeur Général

Eric Therry
Maire d'Asnières-sur-Oise

ANNEXE n°1 : Coordonnées bancaires du Producteur

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 153

RIB : 30001 00064 C7510000000 61
IBAN : FR71 3000 1000 64C7 5100 0000 061
BIC : BDFEFRPPCCT



64 bis, rue de Monceau, 75008 Paris
Tél. 01 44 13 92 44 www.sigeif.fr

Conditions particulières

Fourniture d'énergie électrique à prix libre

Clients résidentiels et professionnels raccordés au Réseau Public de Distribution

Entre :

Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité d'Ile-de-France (SIGEIF) établissement public syndicat mixte communal, sis 64bis rue de Monceau, 75008 Paris, identifiée sous le numéro SIREN 219400462, représentée par Monsieur Christophe Provot, agissant en qualité de directeur général dûment habilité à cet effet.

Ci-après désignée « **Le Producteur** »

D'une part

Et

La ville d'Asnières-sur-Oise, sis 20 rue d'Aval Eau 95270 Asnières-sur-Oise identifiée sous le numéro SIREN 219500261 représentée par Monsieur Eric Therry agissant en qualité de Maire dûment habilité à cet effet.

Ci-après désignée « **Le Consommateur** »

D'autre part

Ci-après désignées collectivement les « Parties » ou individuellement une « Partie ».

1. Généralités

Les Parties participent toutes deux à une opération d'Autoconsommation collective.

Coordonnées et caractéristiques du site de consommation concerné

Identité du titulaire du contrat d'accès au RPD : Commune d'Asnières-sur-Oise

Dénomination du site : Grande Rue

Adresse : Grande Rue, 95270 Asnières-sur-Oise

N° du point de référence mesure PRM : 50046544177182

Puissance souscrite : 36 kVA

☐ Particulier ☒ Professionnel

Le Consommateur a pris connaissance des pièces contractuelles suivantes qu'il a acceptées :

- Conditions générales de ventes ;
- Conditions particulières.

Le Contrat est à durée établie pour une durée déterminée de vingt (20) ans, sans résiliation possible. Cette durée de contrat correspond au temps de retour sur investissement de la centrale photovoltaïque déterminée lors de l'étude de faisabilité disponible en Annexe 1.

Néanmoins, il est établi les conditions de réexamen suivantes :

- Entrée ou sortie d'un autre consommateur.

Le cas échéant un avenant sera établi pour fixer le nouveau tarif du kWh, afin de prendre en compte les évolutions économiques résultant des conditions ci-avant.

Le Consommateur atteste que l'électricité autoconsommée est destinée à ses besoins propres et ne fera l'objet d'aucune vente à un tiers.

2. Composition du prix global :

Les prix TTC sont calculés à partir des taxes et contributions en vigueur s'appliquant sur le prix du kWh :

- la TVA au taux de 20%,
- l'Accise sur l'électricité, soumise à la TVA au taux de 20%.

Les montants de l'Accise sur l'électricité ainsi que les taux de TVA évoluent conformément à la loi.

Il est établi les prix suivants :

- Prix unitaire du kWh HT : 0,155 €

3. Estimation de volume du producteur :

Le Producteur estime qu'il pourra livrer au Consommateur le volume cible d'électricité de 186 MWh/an sur l'ensemble de ces points de consommations.

Fait à Asnières sur Oise, le / /

Le Représentant du Sigeif
Christophe Provot, Directeur Général

Le Représentant de la Collectivité
Eric Therry, Maire d'Asnières-sur-Oise

Annexe 1 : Simulation économique

A1. Points de production :

	Parking Halte Gare	Parking Salle des Fêtes Baillet-en-France	Ecole Jules Ferry Montsoulst
Puissance (kWc)	250	166	90
Production annuelle (MWh)	245	162	90
Coût d'investissement (€)	425 000 €	324 000 €	120 000 €
Coût annuel d'exploitation (€)	8 860 €	6 350 €	3 280 €

A2. Points de consommation :

82,3% d'autoconsommation sur 65 points de consommation différents.

La prévision de répartition de l'énergie est fournie dans l'Annexe 2 : Répartition de la consommation.
Ce tableau est une estimation, les volumes d'énergie facturés seront extraits des données ENEDIS.

A3. Hypothèses économiques :

Il est établi les hypothèses suivantes :

- Prêt : 100% des coûts d'investissement à 2,1% sur 25 ans
- Frais Sigeif : 4% des coûts d'investissement et d'exploitation
- Dégradation de 0,5% de la production des modules photovoltaïques par an
- Vente du surplus à un agrégateur à 70% du coût des écarts positifs
- Inflation des coûts d'exploitation : 1,5%/an

L'inflation a été calculée par l'équation suivante :

$$L = (0,5 + 0,25 \times (\frac{ICHTrev - TS}{ICHTrev - TSo}) + 0,25 \times (\frac{FM0ABE0000}{FM0ABE0000o} /))^{(\frac{1}{10})}$$

Avec :

- ICHTrev-TS : Indice du Coût Horaire du Travail révisé - Tous Salariés (ICHTrev-TS) pour les industries mécaniques et électriques Identifiant INSEE 001565183 au 1^{er} janvier 2025
- FM0ABE0000 : Indice des Prix à la Production de l'Industrie Française pour le marché français Identifiant INSEE 010764313 au 1^{er} janvier 2025
- ICHTrev-TSo : Indice du Coût Horaire du Travail révisé - Tous Salariés (ICHTrev-TS) pour les industries mécaniques et électriques Identifiant INSEE 001565183 au 1^{er} janvier 2015
- FM0ABE0000o : Indice des Prix à la Production de l'Industrie Française pour le marché français Identifiant INSEE 010764313 au 1^{er} janvier 2015
- L = coefficient multiplicateur de l'inflation annuelle

Annexe 2 : Répartition de la consommation

Le tableau excel ci-après liste les points de consommation intégrés à l'opération et la répartition de la consommation associée.

Conditions particulières

Fourniture d'énergie électrique à prix libre

Clients résidentiels et professionnels raccordés au Réseau Public de Distribution

Entre :

Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité d'Ile-de-France (SIGEIF) établissement public syndicat mixte communal, sis 64bis rue de Monceau, 75008 Paris, identifiée sous le numéro SIREN 219400462, représentée par Monsieur Christophe Provot, agissant en qualité de directeur général dûment habilité à cet effet.

Ci-après désignée « **Le Producteur** »

D'une part

Et

La ville d'Asnières-sur-Oise, sis 20 rue d'Aval Eau 95270 Asnières-sur-Oise identifiée sous le numéro SIREN 219500261 représentée par Monsieur Eric Therry agissant en qualité de Maire dûment habilité à cet effet.

Ci-après désignée « **Le Consommateur** »

D'autre part

Ci-après désignées collectivement les « Parties » ou individuellement une « Partie ».

1. Généralités

Les Parties participent toutes deux à une opération d'Autoconsommation collective.

Coordonnées et caractéristiques du site de consommation concerné

Identité du titulaire du contrat d'accès au RPD : Commune d'Asnières-sur-Oise

Dénomination du site : Mairie

Adresse : 22 rue d'Aval Eau, 95270 Asnières-sur-Oise

N° du point de référence mesure PRM : 50046544177182

Puissance souscrite : 36 kVA

☐ Particulier ☒ Professionnel

Le Consommateur a pris connaissance des pièces contractuelles suivantes qu'il a acceptées :

- Conditions générales de ventes ;
- Conditions particulières.

Le Contrat est à durée établie pour une durée déterminée de vingt (20) ans, sans résiliation possible. Cette durée de contrat correspond au temps de retour sur investissement de la centrale photovoltaïque déterminée lors de l'étude de faisabilité disponible en Annexe 1.

Néanmoins, il est établi les conditions de réexamen suivantes :

- Entrée ou sortie d'un autre consommateur.

Le cas échéant un avenant sera établi pour fixer le nouveau tarif du kWh, afin de prendre en compte les évolutions économiques résultant des conditions ci-avant.

Le Consommateur atteste que l'électricité autoconsommée est destinée à ses besoins propres et ne fera l'objet d'aucune vente à un tiers.

2. Composition du prix global :

Les prix TTC sont calculés à partir des taxes et contributions en vigueur s'appliquant sur le prix du kWh :

- la TVA au taux de 20%,
- l'Accise sur l'électricité, soumise à la TVA au taux de 20%.

Les montants de l'Accise sur l'électricité ainsi que les taux de TVA évoluent conformément à la loi.

Il est établi les prix suivants :

- Prix unitaire du kWh HT : 0,155 €

3. Estimation de volume du producteur :

Le Producteur estime qu'il pourra livrer au Consommateur le volume cible d'électricité de 186 MWh/an sur l'ensemble de ces points de consommations.

Fait à Asnières sur Oise, le / /

Le Représentant du Sigeif
Christophe Provot, Directeur Général

Le Représentant de la Collectivité
Eric Therry, Maire d'Asnières-sur-Oise

Annexe 1 : Simulation économique

A1. Points de production :

	Parking Halte Gare	Parking Salle des Fêtes Baillet-en-France	Ecole Jules Ferry Montsoulst
Puissance (kWc)	250	166	90
Production annuelle (MWh)	245	162	90
Coût d'investissement (€)	425 000 €	324 000 €	120 000 €
Coût annuel d'exploitation (€)	8 860 €	6 350 €	3 280 €

A2. Points de consommation :

82,3% d'autoconsommation sur 65 points de consommation différents.

La prévision de répartition de l'énergie est fournie dans l'Annexe 2 : Répartition de la consommation. Ce tableau est une estimation, les volumes d'énergie facturés seront extraits des données ENEDIS.

A3. Hypothèses économiques :

Il est établi les hypothèses suivantes :

- Prêt : 100% des coûts d'investissement à 2,1% sur 25 ans
- Frais Sigeif : 4% des coûts d'investissement et d'exploitation
- Dégradation de 0,5% de la production des modules photovoltaïques par an
- Vente du surplus à un agrégateur à 70% du coût des écarts positifs
- Inflation des coûts d'exploitation : 1,5%/an

L'inflation a été calculée par l'équation suivante :

$$L = (0,5 + 0,25 \times (\frac{ICHTrev - TS}{ICHTrev - TSo}) + 0,25 \times (\frac{FM0ABE0000}{FM0ABE0000o} /))^{(\frac{1}{10})}$$

Avec :

- ICHTrev-TS : Indice du Coût Horaire du Travail révisé - Tous Salariés (ICHTrev-TS) pour les industries mécaniques et électriques Identifiant INSEE 001565183 au 1^{er} janvier 2025
- FM0ABE0000 : Indice des Prix à la Production de l'Industrie Française pour le marché français Identifiant INSEE 010764313 au 1^{er} janvier 2025
- ICHTrev-TSo : Indice du Coût Horaire du Travail révisé - Tous Salariés (ICHTrev-TS) pour les industries mécaniques et électriques Identifiant INSEE 001565183 au 1^{er} janvier 2015
- FM0ABE0000o : Indice des Prix à la Production de l'Industrie Française pour le marché français Identifiant INSEE 010764313 au 1^{er} janvier 2015
- L = coefficient multiplicateur de l'inflation annuelle

Annexe 2 : Répartition de la consommation

Le tableau excel ci-après liste les points de consommation intégrés à l'opération et la répartition de la consommation associée.

Annexe 2 : Répartition de la consommation

99_DE-095-2195 00261-2026 0922-DEL 52 2026-

Sites	Consommation (kWh)			Taux auto-production (%)		
	globale	réseau	AutoConsoColl	global	AutoConsoColl	Part prod. conso. (%)
Baillet - Mairie	40102	24013	16088	40,1	40,1	3,45%
Baillet - Salle communale	76470	57750	18720	24,5	24,5	4,02%
Baillet -Ecole Les Clottins	24954	11513	13440	53,9	53,9	2,88%
Baillet - Ecole Bois Commun	3409	1066	2343	68,7	68,7	0,50%
Bibliothèque Baillet	2822	1250	1572	55,7	55,7	0,34%
Baillet - Logements sociaux	3358	1917	1441	42,9	42,9	0,31%
Baillet - Salle Bois Commun	13538	9325	4213	31,1	31,1	0,90%
Baillet - Vestiaires Stade	34748	24805	9942	28,6	28,6	2,13%
Baillet - Local Bouliste	5207	2973	2235	42,9	42,9	0,48%
Baillet - Eglise	21480	17117	4362	20,3	20,3	0,94%
Baillet -Centre de loisirs	27796	19383	8412	30,3	30,3	1,81%
Baillet-Poste Venerie	5972	5946	26	0,4	0,4	0,01%
Baillet - Poste Clottins	3880	3842	38	1	1	0,01%
Baillet - Le Neflier	5221	5205	16	0,3	0,3	0,00%
St Martin - Dojo St Martin	89663	79389	10274	11,5	11,5	2,20%
St Martin - Ecole Kergomard	108438	95505	12933	11,9	11,9	2,78%
St Martin - Foyer	40149	35867	4282	10,7	10,7	0,92%
Ecole SIPEAF	32494	23331	9162	28,2	28,2	1,97%
Belloy - Ecole élémentaire	11635	8905	2729	23,5	23,5	0,59%
Belloy - Restaurant périscolaire	66701	56168	10533	15,8	15,8	2,26%
Belloy - Ecole Maternelle	5520	3799	1721	31,2	31,2	0,37%
Belloy - Microcrèche	22147	20209	1938	8,7	8,7	0,42%
Belloy - Mairie Belloy	7507	4835	2672	35,6	35,6	0,57%
Belloy - Salle polyvalente	8245	6340	1905	23,1	23,1	0,41%
Belloy - Espace St Georges	6801	5248	1553	22,8	22,8	0,33%
Mareil - Groupe scolaire	15570	12862	2708	17,4	17,4	0,58%
Luzarches - Libération	28924	22546	6378	22,1	22,1	1,37%
Luzarches - Place de l'Europe	47545	40562	6983	14,7	14,7	1,50%
Luzarches - Résidence Ile de France	33112	33093	19	0,1	0,1	0,00%
Luzarches - Selliers	44685	41362	3323	7,4	7,4	0,71%
Luzarches - Estimation Parc Lavigne	211074	177372	33702	16	16	7,23%
Luzarches St Damien	28289	24504	3784	13,4	13,4	0,81%
Luzarches - Selliers 2	28924	22546	6378	22,1	22,1	1,37%
Luzarches - Bruyères	22321	22236	85	0,4	0,4	0,02%
Luzarches - Montoir	18936	18931	5	0	0	0,00%
Luzarches - De Gaulle	21013	17291	3721	17,7	17,7	0,80%
Luzarches - Vivien	14334	14327	8	0,1	0,1	0,00%
Luzarches - Hortensias	18943	17130	1813	9,6	9,6	0,39%
Luzarches - Mairie Luzarches	14658	11578	3080	21	21	0,66%
Luzarches - Vexin	11604	9152	2451	21,1	21,1	0,53%
Luzarches - Pommeraye	17433	14996	2437	14	14	0,52%
Luzarches - Fontaine	10322	8343	1979	19,2	19,2	0,42%
Luzarches - 16 Selliers	8446	7189	1257	14,9	14,9	0,27%
C3PF - Estimation IRVE	66244	46100	20144	30,4	30,4	4,32%
C3PF - Estimation Tiers-lieu et parking	31529	15832	15697	49,8	49,8	3,37%
C3PF - Parc du Château	42033	25586	16447	39,1	39,1	3,53%
Villiers - Rue de Paris	6567	6566	1	0	0	0,00%
Villiers - Pompidou	2627	2574	53	2	2	0,01%
Mairie Villaines	11907	8998	2909	24,4	24,4	0,62%
Ecole Villaines	10300	7771	2530	24,6	24,6	0,54%
Cantine Villaines	44343	39047	5296	11,9	11,9	1,14%
Ancienne Mairie Villaines	2028	1506	522	25,7	25,7	0,11%
Stade Villaines	1326	698	628	47,4	47,4	0,13%
Eglise Villaines	1402	998	404	28,8	28,8	0,09%
Les Sablons Bellefontaine	10027	7088	2940	29,3	29,3	0,63%
Mairie Lassy	26071	19012	7059	27,1	27,1	1,51%
Ecole Daudet Montsoul	15624	15422	201	1,3	1,3	0,04%
Ecole Jules Ferry Montsoul	107328	80970	26358	24,6	24,6	5,66%
Salle Polyvalente Montsoul	74755	54741	20013	26,8	26,8	4,29%
Salle Castilla Montsoul	29407	23496	5911	20,1	20,1	1,27%
CTM Montsoul	31959	25631	6328	19,8	19,8	1,36%
Mairie Montsoul	44467	36335	8132	17,5	17,5	1,75%
Plessis-Luzarches Eglise	17349	12130	5210	30	30	1,12%
Asnieres - Aval Eau	20883	17088	3795	18,1	18,1	0,81%
Asnières - Grande Rue	44167	33939	10229	23,2	23,2	2,20%
TOTAL Projet	1 906 733	1 523 249	383 468			82,28%

Annexe 2 : Répartition de la consommation

Sites	Consommation (kWh)				Part de l'énergie produite consommée
	globale	réseau	AutoConsoColl	% en ACC	
Total Baillet-en-France	268957	186105	82848	30,8%	17,78%
Total Saint-Martin-du-Tertre	238250	210761	27489	11,5%	5,90%
Total SIPEAF	32494	23331	9162	28,2%	1,97%
Total Belloy-en-France	128556	105504	23051	17,9%	4,95%
Total Mareil-en-France	15570	12862	2708	17,4%	0,58%
Total Luzarches	580563	503158	77403	13,3%	16,60%
Total CC Carnelle Pays de France	139806	87518	52288	37,4%	11,22%
Total Villiers-le-Sec	9194	9140	54	0,6%	0,01%
Total Villaines-sous-Bois	71306	59018	12289	17,2%	2,63%
Total Bellefontaine	10027	7088	2940	29,3%	0,63%
Total Lassy	26071	19012	7059	27,1%	1,51%
Total Montsault	303540	236595	66943	22,1%	14,37%
Total Le Plessis-Luzarches	17349	12130	5210	30,0%	1,12%
Total Asnières-sur-Oise	65050	51027	14024	21,6%	3,01%